

Orientation

B-10

CLAP

FICHE N°X067

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 08/01/2016

Accepté par le CLAP : 08/01/2016

Référence Directive : Article 4 § 1 a

Article 13 § 2

Sujet : Classification – récipient contenant deux phases : une liquide et une gazeuse

Question :

Si un récipient contient un fluide qui répond aux conditions du paragraphe introductif de l'article 4 paragraphe 1 (a)(i) (par exemple, de l'air) et un liquide qui répond aux conditions du paragraphe introductif de l'article 4 paragraphe 1 (a)(ii) (par exemple, de l'eau), comment classer le récipient?

Réponse :

L'article 13 paragraphe 2 indique que la classification doit être effectuée en fonction du fluide qui exige la catégorie la plus élevée. Le volume total (V) du récipient, tel que défini à l'article 2 (10), doit être utilisé pour déterminer la catégorie d'évaluation de la conformité, et non le volume réel occupé par chacun des fluides à un moment donné.

Voir aussi Orientation B-08 (CLAP X065) et Orientation B-09 (CLAP X066).